



Note « Journée de solidarité » Juin 2008

La loi n°2008-351 du 16 avril 2008 (renvoyant à la loi n°**2004-626 du 30 juin 2004**) précise les nouvelles conditions d'application de la journée de solidarité.

Le législateur introduit une certaine souplesse, puisqu'il laisse à l'employeur le choix des modalités de cette journée de solidarité :

- travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai
- travail d'un jour de RTT
- toute modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, autre que les congés annuels.

S'agissant des agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, à temps non complet et à temps non complet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

Dans les collectivités, c'est à l'organe exécutif qu'il revient de fixer, après avis du comité technique paritaire, les modalités de cette journée de solidarité.

Les décisions qui auraient déjà pu être prises pour fixer la date de la journée de solidarité avant la date de parution de la loi précitée demeurent en vigueur si elles sont conformes aux principes sus énoncés.

SAISINE DU COMITE TECHNIQUE PORTANT SUR LES CONDITIONS
D'APPLICATION DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE



NOM DE LA COLLECTIVITE :
ADRESSE :

MODALITES CHOISIES POUR LA JOURNEE DE SOLIDARITE (vous pouvez cocher une ou plusieurs options si le régime de travail de vos agents diffère entre les services):

- Travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai
- Travail d'un jour de RTT
- Toute modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, autre que les congés annuels (proratisées pour les agents à temps non complet ou à temps partiel).

Si cette dernière option est retenue, merci de préciser le régime de travail de ces 7 heures de travail :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait à Le

Signature de l'autorité territoriale :